

REVUE  
**DROIT & SOCIETE** مجلة  
القانون و المجتمع

دورية علمية محكمة تعنى با لدراسات و الأبحاث في المجال القانوني و الاجتماعي و الاقتصادي.  
PERIODIQUE SCIENTIFIQUE A COMITE DE LECTURE, CONSACRE A LA PUBLICATION D'ETUDES  
ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL



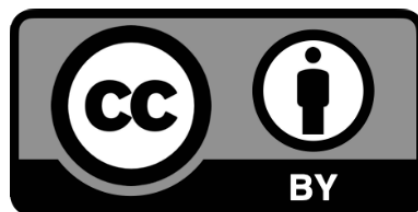
**LA LIMITATION DES DROITS ET  
LIBERTES INDIVIDUELLES : UNE  
TRADITION OU UNE TRAHISON DE LA  
PROTECTION INTERNATIONALE DE  
L'INDIVIDU ?**

**THE LIMITATION OF INDIVIDUAL  
RIGHTS AND FREEDOMS: A TRADITION  
OR A BETRAYAL OF INTERNATIONAL  
PROTECTION OF THE INDIVIDUAL?**

DOI : 10.5281/zenodo.8106426

**Karima BAKRI**

*Docteure en Droit Public et Sciences Politiques*  
Université Cadi Ayyad, Marrakech, Maroc



**REVUE DROIT & SOCIETE**  
N° 9 - AVRIL / JUIN 2023



Éditée Par  
**SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE**



**REVUE DROIT & SOCIÉTÉ**  
ISSN : 2737-8101

# LA LIMITATION DES DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELLES : UNE TRADITION OU UNE TRAHISON DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'INDIVIDU?



REVUE DROIT & SOCIÉTÉ  
N° 9 - AVRIL / JUIN 2023

## RESUME

Le droit international des droits de l'homme prévoit des restrictions aux droits et libertés individuels dans des circonstances particulières, afin de garantir l'ordre public, la sécurité publique et la protection des droits d'autrui. Cet article adopte une approche juridique pour analyser les lacunes actuelles dans l'application de ces restrictions et propose des solutions potentielles.

Son objectif est d'évaluer dans quelle mesure le recours aux limitations constitue une réelle protection pour les individus. En examinant les conditions requises par les traités internationaux et en identifiant les lacunes existantes, l'article vise à ouvrir des perspectives pour une meilleure mise en œuvre de ces restrictions et une protection renforcée des droits fondamentaux.

**Karima BAKRI**

*Docteure en Droit Public et Sciences  
Politiques*

**Université Cadi Ayyad, Marrakech,  
Maroc**

*Mots clés : Limitation des droits, libertés individuelles, protection internationale, mesures restrictives, droit international des droits de l'homme, recours aux restrictions, renforcement de la protection.*

# THE LIMITATION OF INDIVIDUAL RIGHTS AND FREEDOMS: A TRADITION OR A BETRAYAL OF INTERNATIONAL PROTECTION OF THE INDIVIDUAL?

## ABSTRACT

International human rights law provides for restrictions on individual rights and freedoms in specific circumstances to ensure public order, public safety, and the protection of the rights of others. This article takes a legal approach to analyze current shortcomings in the implementation of these restrictions and proposes potential solutions.

Its objective is to assess to what extent the use of limitations constitutes genuine protection for individuals. By examining the conditions required by international treaties and identifying existing gaps, the article aims to provide insights for better implementation of these restrictions and enhanced protection of fundamental rights.

**Keywords:** *Limitation of rights, individual freedoms, international protection, restrictive measures, international human rights law, recourse to restrictions, strengthening of protection.*

## INTRODUCTION

La soumission de l'homme aux impératifs des sécurités individuelles et collectives ne date pas d'aujourd'hui. La Déclaration d'indépendance des États-Unis et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ont établi que "la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui", dans le but de garantir la surveillance des droits par un pouvoir sollicité comme arbitre (Mourgeon, 1978, p. 86).

Ce souci de protéger autrui a conduit les principaux traités internationaux et

Karima BAKRI

*PhD in Public Law and Political Science*

Cadi Ayyad University, Marrakech,  
Morocco

régionaux relatifs aux droits de l'homme à prévoir que les mesures de protection peuvent inclure des limitations apportées aux libertés ou droits fondamentaux, voire les restreindre. Néanmoins, soumettre légalement les droits et libertés des individus à certaines mesures restrictives, qui seraient normalement interdites, n'entraîne pas une suspension temporaire du régime de droit, ni n'autorise les détenteurs du pouvoir à agir en violation du principe de légalité auquel ils demeurent soumis en tout temps.

En réalité, bien que des conditions aient été exigées pour restreindre les droits et



libertés individuelles, la pratique a démontré que la règle ne reflète pas toujours l'objectif visé, mais le trahit souvent.

### **Problématique de recherche :**

La problématique centrale de cette étude porte sur l'évaluation de l'impact des restrictions imposées aux droits et libertés individuelles dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Il s'agit d'analyser dans quelle mesure ces restrictions contribuent réellement à assurer la protection des individus face aux impératifs de sécurité, de maintien de l'ordre public et de sauvegarde des droits d'autrui. La question se pose également de savoir si ces limitations sont conformes aux principes fondamentaux de l'égalité et du respect des droits humains.

### **Méthodologie de recherche :**

Cette recherche adopte une approche juridique pour analyser les différentes dimensions de la question. Elle se base sur l'analyse des principaux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur l'étude de la jurisprudence et des pratiques nationales en matière de restrictions des droits et libertés individuelles. La méthodologie comprend également une analyse comparative des différentes législations nationales pour évaluer les lacunes et les bonnes pratiques en matière de protection des individus.

### **Pertinence du sujet :**

La pertinence de cette étude réside dans l'importance croissante des mesures restrictives appliquées aux droits et libertés individuelles dans de nombreux pays. Il est crucial d'évaluer de manière critique ces restrictions au regard des principes fondamentaux du droit international des

droits de l'homme et de proposer des solutions pour renforcer la protection des individus tout en préservant l'équilibre nécessaire entre sécurité et respect des droits fondamentaux. Cette recherche vise ainsi à contribuer au débat juridique et à l'amélioration des pratiques en matière de limitations des droits et libertés individuelles dans un contexte international.

### **Structure de l'article**

Nous avons structuré notre article en deux parties :

Dans la première partie, nous procéderons à une analyse approfondie du recours aux limitations des droits et libertés individuelles tel qu'il est prévu par le droit international relatif aux droits de l'homme. Nous examinerons les fondements juridiques de ces limitations en étudiant les traités internationaux et régionaux pertinents, ainsi que les décisions et interprétations jurisprudentielles. Notre analyse mettra en évidence les conditions requises pour imposer de telles restrictions, les mécanismes de justification utilisés et les implications sur la protection des individus.

Dans la deuxième partie, nous mettrons en évidence les lacunes et les défis rencontrés dans l'application des limitations des droits et libertés individuelles. Nous identifierons les problèmes pratiques et les incohérences qui peuvent se poser, ainsi que les éventuelles atteintes aux principes fondamentaux des droits de l'homme. Notre objectif sera de proposer des alternatives et des pistes de réflexion pour renforcer la protection de l'individu, tout en prenant en compte les impératifs de sécurité et d'ordre public. Nous examinerons les possibilités d'amélioration des mécanismes de surveillance, de réglementation et de contrôle des restrictions, ainsi que l'importance d'une





approche équilibrée entre les droits individuels et les intérêts collectifs.

En structurant notre article de cette manière, nous offrirons une analyse approfondie du recours aux limitations des droits et libertés individuelles, en mettant en lumière les fondements juridiques, les lacunes et les pistes d'amélioration. Cette approche en deux parties permettra une compréhension complète du sujet et contribuera à la réflexion sur la protection internationale de l'individu.

### **I. Des garanties pour éviter le recours excessif à la restriction des droits et libertés**

L'existence d'un remarquable arsenal juridique protecteur de l'individu ne pourrait à lui seul dresser des barrières suffisantes contre la tentation arbitraire qui guette tout pouvoir et particulièrement dans les situations où les détenteurs du pouvoir sont autorisés à recourir aux limitations des droits et libertés de la personne humaine. Ainsi non seulement le DIDH a encadré le recours à la restriction des droits et libertés (section 1) mais il a établi un mécanisme pour contrôler sa mise en application (section 2).

#### **Section 1. L'encadrement juridique des recours à la restriction des droits et libertés**

Afin d'éviter que le recours aux restrictions vide les droits de l'homme de leur substance, il est exigé que, pour être justifiées, les ingérences dans l'exercice des droits et libertés garantis aux individus remplissent des conditions assez strictes.

#### **A. L'interdiction de la limitation des droits absolus**

Les droits sujets à restriction ne doivent pas être de caractère absolu : Certains

droits sont si essentiels pour la sauvegarde de la dignité de la personne qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, tels que l'interdiction de la torture, de l'esclavage et de la servitude (exclusion du travail forcé), le droit à un procès équitable à l'exception de la publicité des débats, et le droit à un recours effectif. Ces droits sont considérés comme absolus en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de la Convention Américaine des Droits de l'Homme (CADH) et du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP). Ces deux derniers protègent de manière absolue le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 16 du PIDCP et article 3 de la CADH) et la liberté de conscience et de religion (article 18 du PIDCP et article 12 de la CADH).

Ainsi, la quasi-totalité des droits et libertés garanties aux individus, du fait de leur caractère conditionnel, sont susceptibles d'être limitées. Certains droits, bien qu'ils soient indérogeables, peuvent également faire l'objet de restrictions, comme le droit à la vie.

#### **B. L'exigence d'une base légale**

À la condition précitée, les limitations des droits ne devraient être établies que par la loi, consacrant ainsi le principe de la sécurité juridique et de la prévisibilité, fondement de l'État de droit. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) a confirmé ce principe en précisant qu'il est "implicite dans la Convention et constitue l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit" (Cour EDH, 2008, paragraphe 78).

De plus, le motif de la restriction doit figurer dans la liste exhaustive énoncée par le traité applicable. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), en vertu de son article 29, n'autorise ces restrictions que dans la



mesure où elles permettent "d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique". Pour le Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP), il s'agit du maintien de la sécurité nationale et/ou de la sûreté publique, de la protection de la santé ou de la morale, de la défense de l'ordre, ou encore de la protection des droits et libertés d'autrui (article 20).

En plus de ces motifs exigés par le PIDCP, la CEDH prévoit le motif de la sûreté publique pour la restriction de tous les droits (articles 8, 9, 10 et 11), ainsi que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales (articles 8, 10 et 11), le bien-être économique du pays (article 8), l'empêchement de la divulgation d'informations confidentielles ou la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire (article 10) pour certains d'entre eux.

De même, la CADH, en plus des motifs énoncés par le PIDCP, conditionne la limitation de certains droits par la prévention des infractions pénales ou encore la protection de la sûreté (articles 15, 16 et 22). La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Ch. ADH) ajoute aux motifs énoncés par le PIDCP celui de l'économie nationale (article 4).

Enfin, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Ch. ADHP) prévoit les restrictions de certains droits pour la protection de l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes (articles 11, 12 et 27, alinéa). Elle subordonne également l'exercice des droits et libertés de chaque personne au respect du droit d'autrui, de la sécurité

collective, de la morale et de l'intérêt commun.

En plus des conditions susmentionnées, les mesures prises doivent être non seulement nécessaires dans une société démocratique mais également proportionnelle c.-à-d. que l'ingérence d'une autorité publique dans le droit d'une personne doit correspondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi.

Ainsi, lorsque les circonstances l'exigent, la plupart des droits se trouvent restreints. Bien que ce procédé soit juridiquement encadré, il existe toujours des limites à ces limites.

## **Section 2 : La mise en place d'un mécanisme de contrôle du recours à la limitation des droits et libertés**

La protection des droits et libertés individuelles exige, en outre, qu'ils soient garantis dans des instruments universels et que des organismes chargés de surveiller et de contrôler leur mise en œuvre soient mis en place, notamment en cas de restriction.

### **A. Le contrôle non contentieux**

Dans l'ordre juridique international actuel, l'individu, en temps normal, ne dispose pas de moyen d'action direct (sauf pour la CEDEAO où l'individu peut saisir directement la Cour de justice). Néanmoins, en cas de violation des droits et libertés qui lui sont internationalement garantis, il peut les invoquer dans l'ordre juridique interne s'ils ont un effet direct ou s'ils ont été transposés dans le droit interne. Ce n'est qu'après l'épuisement de tous les recours internes disponibles qu'il pourra tenter une action internationale (recours ou plainte individuelle) via les organes de traité (nous citons à titre d'exemple et non de façon exhaustive le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture (art.



22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (art. 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ou encore saisir un organe quasi-juridictionnel en cas de violation massive des droits de l'homme (étant donné l'absence d'une juridiction internationale pour statuer sur les violations des droits de l'homme en général et en cas de recours excessif ou de non-respect des conditions exigées pour le recours aux restrictions en particulier).

## B. Le contrôle juridictionnel par les cours régionaux

L'autorité de l'État est limitée et réglementée au plan interne par les dispositions constitutionnelles et les lois internes et au plan international par les engagements internationaux auxquels il a pris part. En effet, afin d'assurer une protection renforcée des individus, les États ont non seulement ratifié les traités onusiens relatifs aux droits de l'homme, mais ils ont accepté de faire partie des Conventions régionales relatifs aux droits des droits de l'homme notamment la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Convention Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Convention Américaine des Droits de l'Homme. Ces Conventions ou leur protocole ont instauré des cours régionales auxquelles l'individu peut faire valoir ses droits en cas de violation après bien évidemment l'épuisement de tous les voies de recours internes et dans le respect des conditions prévues par les dits conventions ou protocole.

En fait, si dans le domaine juridique il est admis qu'à chaque règle il y a une exception, peut-on dire qu'à chaque limite il y a une limite ?

## II. Des règles juridiques productrices de l'incertitude

Certes, le recours des autorités publiques aux limitations, pour être légitime, doit s'inscrire dans un cadre juridique qui impose des limites à sa marge de manœuvre. Néanmoins les règles applicables pourraient de par leur contenu semer davantage le déni de protection dont l'individu souffre, ainsi il sera question dans la première section d'analyser certains droits et libertés individuels pour s'arrêter dans la deuxième section sur les limites des conditions exigées pour le recours aux restrictions.

### Section 1 : Des droits et libertés aux contours incertains

Le contenu imprécis tant des droits et des libertés garantis aux individus ne peuvent qu'avoir des conséquences sur l'effectivité de la protection qui lui est accordée : Une définition trop large est susceptible de dénaturer le concept au risque de réduire l'efficacité de toute régulation judiciaire.

#### A. Les droits intangibles

Nul ne peut contester que la plupart des droits garantis aux individus ne soient pas définis de manière uniforme dans les instruments qui les prévoient. Prenons par exemple l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, consacrée respectivement à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ch. ADHP), à l'article 20 de la Déclaration islamique des droits de l'homme (DIDH), à l'article 8 de la Charte



arabe des droits de l'homme (Ch. ADH) et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT). La violation de cette interdiction constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité selon le Statut de Rome, mais elle n'est pas définie ni par le Deuxième Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni par la CEDH, ni par la CADH.

Il est donc nécessaire de rappeler que le terme "torture" a été défini à l'article 1 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 2 alinéa 2.e du Statut de la Cour pénale internationale et à l'article 1 de la CCT. Il convient également de mentionner les définitions élaborées dans les résolutions des Nations Unies, notamment à l'article 1 alinéas 1-2 de la Résolution n° 3452 du 9 décembre 1975, ainsi que la jurisprudence internationale, en particulier l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*.

En effet, la plupart de ces définitions considèrent la torture comme l'infliction intentionnelle de souffrances physiques ou mentales aiguës à des personnes, dans le but spécifique d'obtenir des aveux ou des informations, de briser la personnalité et la volonté de la victime, ou de punir, terroriser ou humilier une personne ou un groupe, par un agent de l'État, sous son contrôle ou à son instigation.

Cependant, ces définitions mettent l'accent sur des éléments tels que le seuil et l'intensité de la souffrance, qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure objective. Cela les rend souvent sujets à des interprétations restrictives de la part des États. Par conséquent, l'imprécision du contenu de la norme et la difficulté de délimiter la notion de torture par rapport à celle de traitement inhumain peuvent entraver son application et renforcer la marge d'interprétation des

États, qui dépend non seulement du texte de référence, mais aussi du cadre de référence utilisé pour l'interprétation.

À ces obstacles s'ajoutent les problématiques de l'incorporation de ces normes dans l'ordre juridique interne et de leur invocation par les juges nationaux.

Quant à l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, elle est prévue respectivement à l'article 4 de la DUDH et de la CEDH, à l'article 8 du PIDCP, à l'article 6 de la CADH, à l'article 5 de la Ch. ADHP et de la Ch. DFUE, et à l'article 10 de la Ch. ADH. Plus spécifiquement, elle a fait l'objet de la Convention relative à l'esclavage de 1926 et de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

Si l'on prend l'exemple de l'article 4 de la CEDH, on constate qu'il ne définit pas les notions d'esclavage, de servitude et de travail forcé ou obligatoire, ni ne précise leurs distinctions. Pour interpréter cet article, la Cour européenne des droits de l'homme s'appuie sur les instruments internationaux existants (Miers, 2005).

Ainsi, la sous-commission a souligné que l'esclavage, conçu comme "l'exploitation de l'homme par l'homme", n'était pas statique, mais prenait constamment de nouvelles formes. Le risque était que sa définition contemporaine devienne si vaste qu'elle en devienne insignifiante (Miers, 2005).

En effet, l'article 1 de la Convention de Genève sur l'Esclavage a été le premier texte à portée universelle à définir l'esclavage en stipulant que "l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux".





Cette définition a été vivement critiquée par certains auteurs qui l'ont jugée extrêmement étroite et privant la notion de son caractère opérationnel pour appréhender les formes contemporaines d'esclavage. Depuis lors, de nombreux textes juridiques l'ont redéfinie, tels que la Convention relative à l'Esclavage (qui définit indifféremment l'esclavage - art. 1 alinéa 1 - et la traite des esclaves - art. 1 alinéa 2), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'Esclavage (art. 1 alinéa b), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ces définitions ont servi de base, entre autres, à celle prévue par le Statut de la Cour pénale internationale (art. 7, alinéa 2c).

En bref, la traite est un concept dynamique dont les paramètres changent inlassablement avec l'évolution de la situation économique, sociale et politique. Il peut revêtir des contours très différents et recouvrir des réalités très diverses.

Il en résulte que la protection des droits accordée aux individus, dans un souci d'universalité des droits de l'homme, crée un écart en raison des interprétations divergentes faites par les États quant au contenu des droits garantis.

En d'autres termes, bien qu'un droit soit garanti et unanimement reconnu comme absolu, son contenu peut faire l'objet d'interprétations asymétriques, ce qui signifie que la protection des individus dépend davantage du degré d'enracinement de l'État de droit dans un pays que du simple fait de la ratification des traités par cet État.

## B. Les libertés individuelles

La question d'imprécision des termes concerne également les libertés

individuelles (qui peuvent faire ou ne pas faire l'objet de restrictions). Nous prenons par exemple la liberté d'opinion et d'expression. Ces libertés politiques sont consacrées dans les articles 19 de la DUDH et du PIDCP, 10 de la CEDH, 13 de la CADH et 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ces textes convergent en faveur de l'affirmation et de la protection de la liberté d'opinion et d'expression dans ses différentes manifestations. Cependant, ils se distinguent par la manière dont la liberté est formulée, son contenu et les restrictions que les États peuvent éventuellement y apporter.

Ces instruments ne précisent pas tous les catégories d'idées ou d'opinions protégées. Le PIDCP et la CADH sont les plus ambitieux (s'appliquant aux idées de toutes sortes, bien qu'ils excluent la propagande de guerre et les propos haineux) et les plus précis : la liberté est protégée quel que soit le support (oral, écrit).

En réalité, si le PIDCP n'autorise ni la dérogation ni la restriction de la liberté d'opinion, la CADH et la CEDH autorisent sa restriction. Quant à la liberté d'expression, elle peut faire l'objet de restrictions selon les conditions définies dans les articles 19 et 20 du PIDCP.

En effet, la liberté d'expression présente des divergences quant à son contenu : tandis que le PIDCP la comprend comme la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toutes sortes, la CEDH intègre la liberté d'opinion, tandis que la CADH considère la liberté de pensée et d'expression comme une seule composante.



## Section 2 : L'insuffisance des garanties du contrôle de la surveillance du recours aux limitations

Dans cette section il sera question de montrer que l'insuffisance ne touche pas seulement la manière dont les conditions du recours aux restrictions ont été conçues mais porte également sur les mécanismes du contrôle de leur respect.

### A. Une conception départagée des conditions de restriction

En ce qui concerne les motifs autorisant le recours aux restrictions, le vocabulaire utilisé par les constitutions lorsqu'elles énumèrent les situations de crise qui donnent lieu à la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège est extrêmement varié. Ces constitutions et les traités internationaux font référence à des notions aux contours imprécis : nécessité publique, sauvegarde de l'ordre public, maintien de la sécurité de l'État, société en grave danger, calamité publique, instabilité institutionnelle, catastrophe naturelle, état d'urgence économique et social (Bakri, 2023). Nous nous concentrerons ici sur l'ordre public et la sécurité publique.

Pour ce premier concept qui provient du latin "ordo" et désigne, d'après le dictionnaire de l'Académie française, « l'absence de troubles affectant la tranquillité publique », l'ordre public est une notion large dont les prémices remontent au VI<sup>e</sup> siècle, où il est assimilé aux « lois publiques » (Odiko lokangaka, 2020). En réalité, l'ordre public évoque à la fois l'idée de défense de l'État contre les atteintes de toute nature et l'idée de tranquillité publique face à des perturbations localisées, voire simplement des mesures visant à faire respecter la loi (Gervier, 2013, p. 19).

Pour les concepteurs des principes de Syracuse, il s'agit de « la somme des règles

qui assurent le fonctionnement de la société ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société. Le respect des droits de l'homme en fait partie » (Commission des droits de l'homme, 1984).

Il en ressort que l'ordre public est une notion circonstancielle et tributaire des données factuelles, ce qui lui confère un caractère variable dont la substance s'enrichit au gré de l'évolution des réalités sociales. Par conséquent, la corrélation entre l'ordre public et les libertés se transforme.

Ainsi, cette notion, par son caractère vaste et son contenu variable, permet une marge d'appréciation étatique qui diffère d'un pays à l'autre, d'autant plus qu'il n'existe pas de formule mathématique ni d'échelle préétablie permettant de trouver le juste équilibre entre ledit ordre et l'exercice des libertés et droits fondamentaux (Bakri, 2023). Cette appréciation dépend nécessairement des circonstances de l'espèce : une situation ou des faits particuliers représentant les mêmes caractéristiques peuvent être qualifiés différemment d'un pays à un autre, voire d'une zone à une autre dans un même pays.

Quant à la sécurité publique, elle provient du latin « securitas » qui signifie la tranquillité de l'âme. Lorsqu'elle est associée à l'adjectif public, elle renvoie à « un élément de l'ordre public caractérisé par l'absence de périls pour la vie, la liberté ou le droit de propriété des individus » (Cornu, 2018, p. 953).

En effet, de manière générale, la sécurité peut être considérée à la fois comme un droit subjectif des individus à l'intégrité physique et comme l'une des missions régaliennes de l'État (Natoli, 2017). Malgré sa présence dans la plupart des constitutions des pays de différentes traditions juridiques, le sens de la notion de



sécurité n'est pas univoque, laissant ainsi une marge d'appréciation considérable aux États qui souhaitent recourir aux restrictions au nom de la sauvegarde de la sécurité nationale.

Une autre condition stipule que l'État recourant à des restrictions doit démontrer que celles-ci ne portent pas atteinte au fonctionnement démocratique de la société. Cependant, la signification de "société démocratique" ne fait pas consensus, bien que les Principes de Syracuse établissent de manière stricte qu'il n'y a pas de modèle unique, tout en confirmant qu'on peut la considérer comme une société qui reconnaît, respecte et protège les droits de l'homme énoncés dans les instruments des Nations Unies et dans la DUDH.

### B. Des moyens de contrôle à portée limitée

Quant aux moyens mis à la disposition de l'individu pour faire valoir ses droits et libertés sur le plan international, notamment le recours individuel ou la plainte individuelle, après l'épuisement de toutes les voies de recours internes, il convient de noter que sa mise en action dépend de la reconnaissance de la compétence des comités conventionnels pour recevoir les plaintes individuelles. A ce titre il faut noter que 58 % des Etats membres de l'ONU ont accepté la compétence du Comité des Droits de l'Homme soit 64 % des Etats ayant ratifié le PIDCP et que 45% et 13% ont respectivement ratifié les textes instaurant le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, soit 52 % des Etats ratifiant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et 15% pour ceux Parties au Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels( Bakri, 2023). Ainsi, en cas de violation des droits et libertés que lui garantis le Pacte II,

l'individu ne peut les faire valoir sur le plan international dans 42 % des Etats membre de l'ONU. En outre, même si l'individu parvient à terme de la procédure, le résultat sera une recommandation à l'État qui a transgressé ses droits.

Au niveau régional, 71% des Etats membres de l'OEA ont ratifié la Convention Américaine des Droits de l'Homme dont 88 % ont accepté la juridiction de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Quant au continent Africain, sur les 54 Etats ratifiant la Charte de Banjul (Ch. ADHP) seulement 31 ont ratifié le Protocole instaurant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Soit 55 %) et 6 ont accepté sa juridiction. En fait, des 98% Etats membres à l'UA qui ont ratifié la Ch. ADHP, seulement 12 % ont accepté la compétence de la Cour ADHP et pour le continent européen si depuis 1998, la question de l'universalité du système de protection des Droits de l'homme (au moins pour la CEDH) fait l'unanimité la tendance actuelle de la Cour EDH pour le renforcement de la marge nationale d'appréciation avec l'entrée en vigueur du Protocole additionnel n° 14 de la CEDH risque d'affaiblir la protection de l'individu particulièrement en période de crise étant donné la marge laissée aux Etats en matière d'appréciation des motifs autorisant le recours aux restrictions (Bakri, 2023).

### CONCLUSION

La protection de l'individu passe par la protection de tout ce qui pourrait sauvegardé ses droits notamment l'encadrement juridique du recours à leur limitation. De ce qui précède, nous pouvons constater que la protection accordée à l'individu par le droit international relatif aux droits de l'homme en la matière n'est pas et ne peut être suffisante.



En effet, la manière de formulation des conditions à remplir pour recourir aux restriction(des termes ambigus et généraux) pourra semer non seulement l'injustice mais l'entretenir étant donné la rareté des règles juridiques internationales réprimant les violations fréquentes de certains droits dans l'arsenal juridique d'autant plus qu'il n'y a pas de juridiction internationale pour les faire valoir ce qui accentue le déni de protection l'individu (les règles abordant les conséquences de la violation des droits de l'homme en DIDH se comptent sur le bout des doigts).

En fait, les lacunes portent non seulement sur la manière dont les conditions sont conçues en tant que contenu mais aussi sur la conception des modalités de sa mise en œuvre qui est loin d'être à la faveur de la personne humaine

Ainsi, prétendre que le recours aux restrictions est une tradition à la lettre des conditions exigés par les instruments parfaite et effective existe ou existera c'est prétendre résoudre une équation dont la résolution nécessite la coopération de plusieurs personnes qui ne départagent pas non seulement le même cadre de référence mais également les intérêts. En outre, prétendre que la limitation du recours aux restrictions est une trahison de la protection internationale c'est l'équivalent de souffrir du daltonisme.

En fait, en l'absence de volonte politique pour renforcer la protection de l'individu les textes ne seront que de l'encre sur papier. Ainsi l'une de piste de recherche qui s'ouvre est comment le politique peut renforcer la protection de l'individu en la matière tout en renforçant sa position de dominant ?

#### RECOMMANDATIONS :

La protection des droits et libertés individuelles constitue un pilier essentiel

de toute société démocratique et respectueuse des droits de l'homme. Cependant, dans de nombreux contextes nationaux et internationaux, il existe des limitations qui restreignent l'exercice de ces droits au nom de la sécurité, de l'ordre public ou d'autres impératifs légitimes.

Pourtant, il est impératif de veiller à ce que de telles restrictions soient justifiées, proportionnées et respectueuses des principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme. Il est nécessaire de créer un équilibre entre la protection de l'individu et les intérêts collectifs de la société, sans compromettre les droits fondamentaux de chaque individu.

Dans cette perspective, nous présentons ci-dessous des recommandations visant à renforcer la protection de l'individu en améliorant le cadre juridique, en établissant des mécanismes de responsabilité et en promouvant une culture de respect des droits de l'homme. Ces recommandations appellent à une action collective et à une prise de conscience de l'importance de garantir les droits fondamentaux de chaque individu, quel que soit son contexte.

1. **Renforcement du cadre juridique** : Il est essentiel d'améliorer le cadre juridique relatif aux limitations des droits et libertés individuelles. Cela peut être réalisé en clarifiant les conditions requises pour justifier de telles restrictions, en évitant les formulations ambiguës et générales, et en veillant à ce que les textes législatifs internationaux soient plus précis et contraignants.
2. **Mise en place d'une juridiction internationale** : Il est nécessaire de créer une juridiction internationale compétente chargée d'examiner les violations des droits de l'homme et de faire valoir les droits des individus au





niveau mondial. Cela permettrait d'assurer une protection plus efficace des droits de l'homme et d'éviter les impunités.

3. **Renforcement de la coopération internationale** : Les États doivent renforcer leur coopération dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en échangeant des bonnes pratiques, en partageant des informations et en développant des mécanismes de surveillance transnationaux. Cela favoriserait une approche plus harmonisée et cohérente dans la protection de l'individu.
4. **Sensibilisation et éducation** : Il est important de sensibiliser les acteurs concernés, y compris les gouvernements, les institutions internationales, la société civile et les individus eux-mêmes, sur l'importance de la protection des droits de l'homme et sur les conséquences des restrictions excessives. L'éducation aux droits de l'homme doit être renforcée afin de promouvoir une culture de respect des droits fondamentaux.
5. **Participation active des individus** : Il est essentiel de promouvoir la participation active des individus dans

les processus décisionnels concernant les limitations des droits et libertés individuelles. Cela peut se faire en encourageant la consultation publique, en renforçant le rôle des organisations de la société civile et en garantissant l'accès à des mécanismes de recours efficaces pour les individus concernés.

6. **Rééquilibrage des intérêts** : Il est primordial de trouver un juste équilibre entre les impératifs de sécurité et d'ordre public d'une part, et le respect des droits et libertés individuelles d'autre part. Les mesures restrictives doivent être proportionnées, nécessaires et basées sur des preuves solides, afin de garantir la protection de l'individu sans compromettre l'exercice de ses droits fondamentaux.

Ces recommandations constituent une voie à suivre pour renforcer la protection de l'individu et garantir le respect des droits fondamentaux dans tous les contextes. Une mise en œuvre efficace de ces recommandations nécessitera l'engagement et la coopération de tous les acteurs concernés, afin de construire un monde où chaque individu est protégé et respecté dans ses droits et libertés.

#### BIBLIOGRAPHIE :

Bakri, K., 2023, la protection de l'individu dans les situations de troubles et de tensions internes au regard du droit international, thèse de doctorat, Université Cadi Ayyad, FSJES, Marrakech ;

Commission des droits de l'homme, 1984, Etat des pactes internationaux relatifs aux DH, note verbale datée du 24 août 1984 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'office des NU à Genève, para. 22 (E/CM.4/1985/4 du 28 septembre 1984) ;

Cornu G., 2018, Vocabulaire juridique, éd. PUF, Paris, 12<sup>ème</sup> éd. ;

Cour EDH, 2001, Aff. Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne, Arrêt du 22 mars 2001 ;

Cour EDH, 2008, Aff. Riad et Idiab c. Belgique, Arrêt du 24 janvier 2008 ;

Cour EDH, 2013, Aff. Del Río Prada c. Espagne, Arrêt du 21 octobre 2013 ;



Gervier, P., 2013, La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public, Thèse de doctorat. Université Montesquieu - Bordeaux IV : Ecole doctorale de droit (E.D.41) ;

Miers, S., 2005, Le nouveau visage de l'esclavage au XXe siècle, Cahiers d'études africaines, 179-180 | mis en ligne le 01 janvier 2007, in <http://journals.openedition.org/etudesafriaines/14954>;

Mourgeon, J., 1978, Les droits de l'homme, éd. PUF, Paris ;

Natoli, F., 2017, Sécurité et ordre public : deux notions à relation variable, Comparaison franco-italienne, La RDH, 11 | 2017, posté le 13 janvier 2017, in <http://journals.openedition.org/revdh/2905>;

Odiko lokangaka C., 2020, La protection du droit de manifester dans l'espace public, Thèse de doctorat Université de Kinshasa ;



**REVUE DROIT & SOCIÉTÉ**  
N° 9 - AVRIL / JUIN 2023